

DOSSIER N°17 - FISCALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS : TIRUERT

1. EXIGIBILITÉ ET ASSIETTE.....	2
2. CALCUL DU MONTANT ET PAIEMENT.....	2
3. PRODUITS ÉLIGIBLES À LA MINORATION DU TAUX.....	3
4. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES MATIÈRES PREMIÈRES.....	4
5. MODALITÉS DE SUIVI DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE.....	6
6. DURABILITÉ DES BIOCARBURANTS.....	7
6.1. Critères de durabilité.....	7
6.2. Justificatifs de durabilité.....	7
6.3. Mentions de durabilité.....	8
6.4. Contrôle de la durabilité.....	9
DOCUMENTATION	
Liste des unités de production de biocarburants reconnues (au 18 mars 2021).....	10
Déclaration annuelle « essence ».....	12
Déclaration annuelle « gazole ».....	24
Certificat d'incorporation/d'acquisition de biocarburants durables.....	35
Certificat de teneur en biocarburants durables.....	36
Comptabilité matières raffineries - biocarburants.....	37
Documents de liaison accompagnant les livraisons d'ETBE vers un entrepôt fiscal.....	38
Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en raffinerie.....	44
Attestation de durabilité.....	46
Déclaration de durabilité.....	47
Liste des identifiants biocarburants.....	48
Liste des identifiants des catégories de matières.....	49

FISCALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS : TIRUERT

L'article 192 de la loi de finances pour 2019 a remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2019, en France métropolitaine⁽¹⁾, la composante carburants de la TGAP par la « taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants » ou TIRIB (article 266 quindecies du code des douanes). Cette nouvelle dénomination vise à mieux traduire la finalité spécifique de la taxe, qui se rapproche d'un « supplément » de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et son articulation avec celle-ci⁽²⁾. À compter du 1^{er} janvier 2022, la TIRIB devient la « taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports » (TIRUERT).

1. EXIGIBILITÉ ET ASSIETTE

La TIRUERT est exigible et recouvrée selon les mêmes modalités que la TICPE. Elle est assise sur le volume total, mis à la consommation au cours de l'année civile,

- de l'essence et des carburants équivalents à l'essence soit, pour l'année 2019, le supercarburant SP 95, le supercarburant SP 98, le supercarburant SP 95-E10, le super-éthanol E85 et l'éthanol diesel (ED95), d'une part,
- du gazole et du gazole non routier et de leurs carburants équivalents soit, pour l'année 2019, le gazole BO, le gazole B7, le gazole B10, le gazole B30, le gazole XTL, le GNR biofree, le GNR B7, le GNR B30, le GNR XTL et le carburant B100⁽³⁾, d'autre part.
- à compter du 1^{er} janvier 2022, des carburants utilisés pour les moteurs d'avion identifiés aux indices 13 bis (carburateurs type essence) et 17 bis (carburateurs type kérosène) du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et les carburants équivalents.

Les carburants destinés à l'avitaillement maritime ou fluvial sont exclus du champ de la TIRIB (article 58 de la loi de finances pour 2021).

En cas de **difficultés exceptionnelles d'approvisionnement** nécessitant la mise à disposition rapide de stocks stratégiques pétroliers, le ministre chargé du budget peut suspendre temporairement la prise en compte des volumes soumis à la TIRUERT (VI de l'article 266 quindecies du code des douanes). Cette possibilité

- est toutefois limitée à une période ne pouvant excéder trente jours, renouvelable ;
- peut être limitée par le ministre aux produits ou aux zones géographiques pour lesquels les difficultés d'approvisionnement sont les plus importantes.

2. CALCUL DU MONTANT ET PAIEMENT

Le montant de la taxe se calcule en multipliant, séparément, le volume des essences et le volume des gazoles par un **tarif forfaitaire unique** (101 €/hl en 2020 et 104 €/hl à compter de 2021), auquel est appliqué un **coefficient** égal à la différence entre le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports (voir ci-après) et la proportion d'énergie renouvelable, évaluée en pouvoir calorifique inférieur, contenue dans les carburants. Dans la filière carburateurs, le tarif de la TIRIB est fixé à 125 €/hl pour l'année 2022.

La taxe est due annuellement ; elle est déclarée et liquidée en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année suivant l'année d'imposition (voir [Documentation](#) ci-après).

Une partie ou la totalité de la quantité d'énergie renouvelable qu'un redevable détient en excès par rapport au pourcentage national cible d'incorporation peut être prise en compte par un second redevable pour la liquidation de sa taxe, au moyen d'une convention entre les deux redevables qui pourra être conclue à titre onéreux (VI de l'article 266 quindecies du code des douanes).

⁽¹⁾ La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte sont exclus du champ d'application de la TIRIB

⁽²⁾ Note d'information du 21 janvier 2019 du bureau Énergie, environnement et loi de finances (FID1) de la direction générale des douanes.

⁽³⁾ Les biocarburants contenus dans ce carburant ne peuvent être pris en compte pour la minoration du taux qu'à partir du 29 mars 2018 correspondant à la date de l'arrêté fixant ses caractéristiques techniques.

3. PRODUITS ÉLIGIBLES À LA MINORATION DU TAUX

• À compter du 1^{er} janvier 2021, le taux d'incorporation cible de biocarburants est de 8,6 % dans **la filière essences** et de 8 % dans **la filière gazoles**. A compter du 1^{er} janvier 2022, ces taux passent à 9,2 % dans la filière essences et à 8,4 % dans la filière gazoles et dans la filière carburéacteurs, il est de 1 %. **À compter du 1^{er} janvier 2023, les taux applicables sont de 9,5 % dans les essences, de 8,6 % dans les gazoles et restent à 1 % pour les carburéacteurs.**

Le taux de la TIRUERT est diminué à proportion de la part d'énergie renouvelable (Part d'EnR) des biocarburants durables et des carburants renouvelables - appelés « produits éligibles » - contenus dans les carburants mis à la consommation.

Sont pris en compte,

- a) pour la filière essences,
- les biocarburants suivants :

DÉNOMINATION	NOMENCLATURE DOUANIÈRE
Bio-éthanol	2207 10 00 (non denature) 2207 20 00 (dénaturé)
Bio-ETBE : éthyl-tertio-butyl- éther	2909 19 10
Bio-TAEE : tertio-amyl-éthyl- éther	2909 19 90
Bio-méthanol	2905 11 00
Bio-MTBE : méthyl-tertio-butyl- éther	2909 19 90
Bio-TAME : tertio-amyl-méthyl- éther	2909 19 90
Bio-essence aussi dénommée bio- naphta	2710 12
Bio-isooctane	

Les parts d'énergie renouvelable de l'ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène) ; d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable ; d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène) sont respectivement de 100 %, 37 % et 63 % (paragraphe [19] de la circulaire des douanes n° 19-023 du 12 juin 2019).

- le méthanol renouvelable (2905 11 00), au titre des produits issus de sources renouvelables autre que la biomasse ;

b) pour la filière gazoles, les biocarburants suivants :

DÉNOMINATION	NOMENCLATURE DOUANIÈRE
EMAG ou biodiesel	3826 00 10
EEAG ou biodiesel	3826 00 10
Bio-gazole	2710 19 43

c) pour la filière carburéacteurs :

- HEFA : Huile provenant de la biomasse hydrotraitée
- Carburéacteur co-traité
- Carburéacteur filière Fischer-Tropsch (FT)
- Carburéacteur filière hydro-thermolyse catalytique (CHJ)
- Carburéacteur filière « alcohol-to-jet » (ATJ-SPK)
- Carburéacteur filière « iso-paraffines synthétiques » (SIP)

• Depuis le 1^{er} janvier 2020, les biocarburants produits à partir d'**huile de palme** ne sont plus pris en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT.

Cette disposition a pour conséquence d'exclure de la prise en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT les EMHV et les HVO de type gazole et de type essence produits à partir d'huile de palme.

Cette exclusion concerne également les biocarburants produits à partir de distillats d'acides gras d'huile de palme (PFAD), à compter du 1^{er} janvier 2020 (décision du Conseil d'Etat du 25 février 2021). Concrètement,

- avant le 31 décembre 2019, l'ensemble des biocarburants produits à base d'huile de palme doit avoir été mis à la consommation en France ;

- à l'appui de leur comptabilité matières de décembre 2019, les opérateurs doivent joindre un tableau récapitulatif des volumes des biocarburants à base d'huile de palme reçus et détenus au cours de l'année 2019 ainsi que des volumes sortis, par type de biocarburant ; les EMHV, les HVO dont la matière première n'a pas pu être justifiée sont exclus du mécanisme de la TIRUERT ;
- à compter du 31 décembre 2019, les opérateurs ne doivent plus recevoir ni détenir en stock dans leur comptabilités matières des produits à base d'huile de palme.

Concrètement, depuis le 31 décembre 2019, les opérateurs ne doivent plus recevoir ni détenir en stock dans leur comptabilités matières des produits à base d'huile de palme.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que :

- les opérateurs reçoivent ou détiennent des biocarburants produits à base d'huile de palme pour une mise à la consommation dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers ;
 - les carburants détenus pour le compte de la société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS), qui est exclue du mécanisme de la TIRUERT, contiennent physiquement des biocarburants à base d'huile de palme.
- Les biocarburants produits à partir de **soja** sont plafonnés, pour l'année 2021, à 0,70 % de leur contenu énergétique réel dans la filière gazole (0,35 % pour l'année 2022) dans la limite du plafond de 7 % prévu pour les biocarburants conventionnels et 0 % dans la filière essences. Une nouvelle catégorie de matière première dénommée « conv soja » est créée afin de les distinguer des autres catégories de biocarburants dans les certificats et dans les comptabilités matières.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la quantité d'énergie renouvelable issue du soja prise en compte pour la filière gazoles est de 0 %. Cette exclusion n'interdit pas aux opérateurs de recevoir ou de détenir des biocarburants produits à partir d'huile de soja pour une mise à la consommation dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers.

- À compter du 1^{er} janvier 2022, **l'électricité renouvelable** fournie par les redevables, en France, aux bornes de recharge ouvertes au public pour alimenter les véhicules routiers peut être prise en compte pour l'atteinte des objectifs, sans plafonnement et au quadruple de sa valeur réelle, et ce indifféremment dans la filière essences ou dans la filière gazoles. Elle peut être acquise auprès d'autres redevables ou de fournisseurs d'électricité, par le biais d'un certificat d'acquisition de type « électricité » (insertion d'un VI à l'article 266 quindecies du code des douanes).
- À compter du 1^{er} janvier 2023, peuvent être prises en compte les quantités d'énergie contenues dans **l'hydrogène renouvelable** :
 - fourni en France par les redevables pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules ;
 - utilisé pour la production de produits inclus dans l'assiette de la TIRUERT que les redevables doivent, y compris pour la production de produits intermédiaires, dans la mesure où il contribue à leur contenu énergétique ;
 - utilisé en France par les redevables pour les besoins du raffinage de produits pétroliers ou de l'hydrotraitement de la biomasse.

Ces quantités pourront être comptabilisées indifféremment dans la filière essences ou dans la filière gazoles, au double de leur valeur réelle, sans plafond. L'hydrogène produit à partir de biométhane ou issue d'une unité de steam methane reformer (SMR) n'est pas prise en compte.

4. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES MATIÈRES PREMIÈRES

La part d'EnR des matières premières servant à produire des biocarburants peut être plafonnée ou double comptée. Six catégories de matières premières, qui correspondent chacune à une prise en compte spécifique en termes de **plafonnement** ou de **double comptage**, sont définies aux C et D du V de l'article 266 quindecies du code des douanes. Elles sont reprises dans le tableau ci-après (voir également annexe I ter de la circulaire des douanes n° 19-023 du 12 juin 2019). Les matières qui ne figurent dans aucune de ces catégories ne sont ni plafonnées ni double comptées.

PART D'ENR MAXIMALE POUVANT ÊTRE PRISE EN
COMPTE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021

PART D'ENR MAXIMALE POUVANT ÊTRE PRISE EN COMPTE	À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2020	À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2021
Biocarburants conventionnels ⁽¹⁾ - Égouts pauvres à hauteur de 55 % de leur contenu énergétique	Pris en compte pour leur valeur énergétique réelle (simple comptés) et plafonnés à 7,00 %.	<i>Pas de changement par rapport à 2020</i>
- Égouts pauvres à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique - Amidons résiduels	Pris en compte pour leur valeur énergétique réelle (simple comptés) et plafonnés à 0,40 %.	Pris en compte pour leur valeur énergétique réelle (simple comptés) et plafonnés à 0,80 %.
Biocarburants avancés à l'exception du tallo ⁽²⁾	- Produits dans une unité de production reconnue : pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle (double comptés) dans la limite de 0,90 % (0,45 % x 2), simple comptés au-delà de 0,90 % ; - Produits dans une unité non reconnue : simple comptés.	<i>Pas de changement par rapport à 2020</i>
Biocarburants avancés issus du tallo	Pris en compte pour leur valeur énergétique réelle et plafonnés à 0,10 %.	<i>Pas de changement par rapport à 2020</i>
Huiles de cuisson usagées et graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 ⁽³⁾	- Produits dans une unité de production reconnue : • filière essences : pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle (double comptés) dans la limite de 0,10 % (0,05 % x 2) et pour leur valeur énergétique réelle au-delà, dans la limite du plafond de 0,90 % ; • filière gazoles : pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle (double comptés) dans la limite de 0,90 % (0,45 % x 2) ; - Produits dans une unité non reconnue : simple comptage (EMHA) ; non prise en compte (EMHU).	Produits dans une unité de production reconnue : • filière essences : pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle (double comptés) dans la limite de 0,10 % (0,05 % x 2) et pour leur valeur énergétique réelle au-delà, dans la limite du plafond de 0,90 % ; • filière gazoles : pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle (double comptés) dans la limite de 0,90 % (0,45 % x 2) ; - Produits dans une unité non reconnue : simple comptage (EMHA) ; non prise en compte (EMHU)
Biocarburants produits à partir d'autres matières premières qui ne sont repris dans aucune des catégories ci-dessus ⁽⁴⁾	Pris en compte pour leur valeur énergétique réelle sans plafonnement.	<i>Pas de changement par rapport à 2020</i>

⁽¹⁾ Les distillats d'acides gras d'huile de palme (PFAD) relèvent de cette catégorie.

⁽²⁾ Mentionnés à l'annexe IX, partie A, de la directive 2009/28/CE. Par exemple, éthanol issu de marc de raisin ou de lie de vin.

⁽³⁾ Mentionnés à l'annexe IX, partie B, de la directive 2009/28/CE.

⁽⁴⁾ Par exemple, graisses animales de catégorie 3.

Pour obtenir le statut d'**unité de production reconnue** (art. 9 à 13 du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019), l'exploitant adresse au directeur de l'énergie une demande de reconnaissance (sous la forme d'un dossier comprenant les éléments figurant à l'annexe I du décret) au plus tard le 31 octobre de l'année précédente et transmet un bilan annuel d'approvisionnement (comprenant les éléments mentionnés en annexe II du décret) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- La reconnaissance, lors qu'elle est accordée, l'est dans un délai de deux mois maximum. Elle s'applique au cours des deux années civiles suivant la demande ou, lorsque l'unité de production a démarré son activité au cours de l'année de la demande, à compter de la date prévue par la décision de la reconnaissance et au cours de l'année suivante, si l'exploitant en fait la demande ;
- La décision de reconnaissance comporte un numéro d'enregistrement pour l'unité de production (qui est repris sur les déclarations de durabilité, voir ci-après), la date de la reconnaissance et, pour chaque produit éligible, les quantités annuelles reconnues, distinguées, le cas échéant, par matière première.

Seule est prise en compte l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production (V de l'article 266 quinquies du code des douanes). Les mesures de traçabilité pour les égouts pauvres, les amidons résiduels, le tallol et les matières premières citées à l'annexe IX de la directive « énergies renouvelables » 2009/28/CE du 23 avril 2009 prévoient que les éléments joints au dossier de demande de reconnaissance d'une unité de production et au bilan annuel d'approvisionnement/d'activité sont contrôlés par un **organisme certificateur**. Celui-ci établit un rapport qui est transmis par l'exploitant de production à l'administration, en même temps que le dossier ou le bilan (décret n° 2020-1764 du 30 décembre 2020).

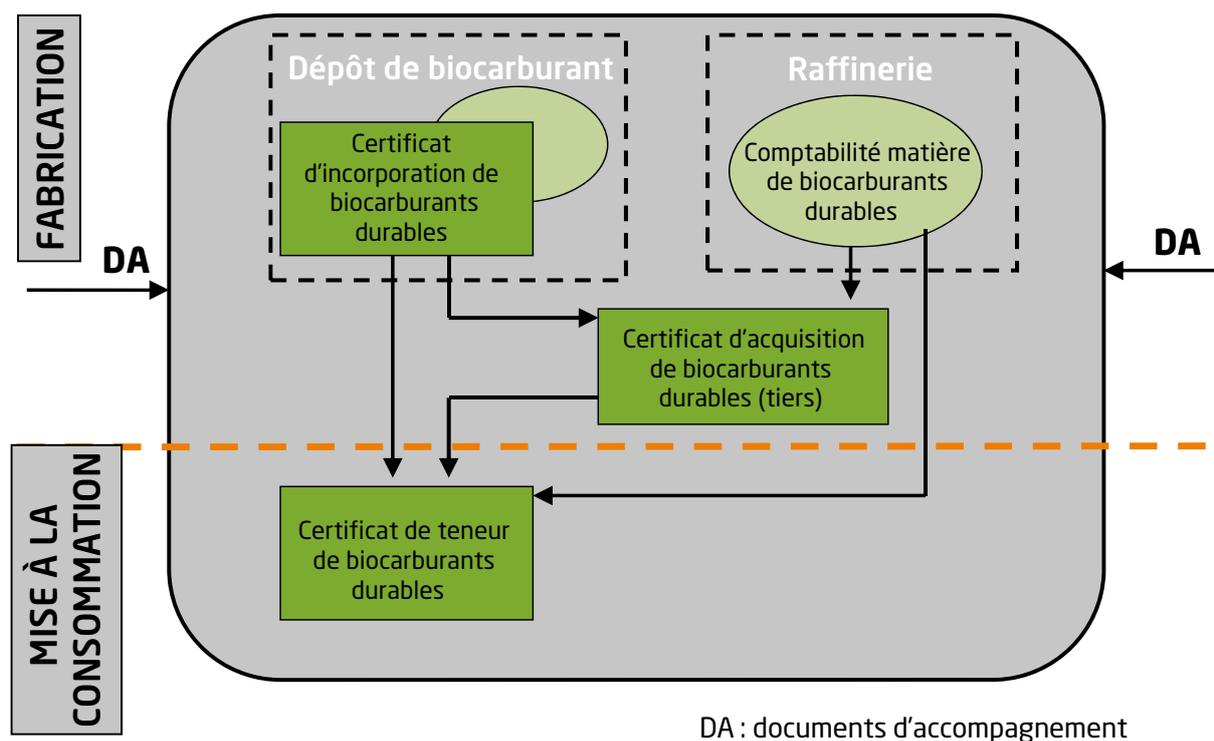
5. MODALITÉS DE SUIVI DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Les certificats constituent les pièces permettant de justifier auprès de la douane les quantités de biocarburants incorporées dans les carburants. Ils permettent de déterminer le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) qui viendra minorer ou annuler le taux TIRUERT pour le metteur à la consommation du carburant.

Ils sont émis lors de l'incorporation réelle du biocarburant en usine exercée (raffinerie) ; à l'entrée du biocarburant en entrepôt fiscal de stockage.

Les modalités de tenue des certificats sont fixées par le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 et par la circulaire des douanes publiée chaque année.

La rectification des documents émis **ne peut pas** être sollicitée **après** que la déclaration annuelle de la TIRUERT ait été déposée auprès du bureau de douane Boissy-Saint-Léger.



Modalités d'incorporation

- L'opérateur qui veut recevoir de l'alcool éthylique pour l'incorporer doit, pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits d'accise applicables à l'alcool et aux boissons alcooliques prévue à l'article 302 D bis du code général des impôts, obtenir le statut « d'utilisateur » (UT) auprès de l'administration des douanes et droits indirects, via le téléservice SOPRANO-UT sur le site Pro.Douane.

L'opérateur qui a le statut de destinataire enregistré doit établir une déclaration conforme au modèle fixé à l'annexe I de l'arrêté du 30 août 2011 (I de l'article 302 H ter du code général des impôts).

- Les opérations d'incorporation suivantes peuvent être effectuées en usine exercée de raffinage et en entrepôt fiscal de stockage :
 - avec les supercarburants : éthanol, mélange d'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) fabriqué à partir d'éthanol ;
 - avec le superéthanol E85 : éthanol ;
 - avec le gazole : mélange d'ester méthylique d'huile végétale (EMHV), d'ester méthylique d'huile animale (EMHA), de biogazole de synthèse, d'esters éthyliques d'huile végétale (EEHV).
- L'entrée en raffinerie et en entrepôt de biocarburants doit faire l'objet de l'information du service des douanes en charge de l'établissement.
- La sortie d'entrepôt fiscal de stockage de produits éligibles n'ayant pas fait l'objet de mélange n'est pas autorisée, sauf s'il s'agit d'une sortie de bio-gazole sous forme de gazole XTL pour un usage carburant routier après ajout de l'additif nécessaire ;
- Dans les cas de livraison de carburants contenant des biocarburants réceptionnés en entrée d'un entrepôt fiscal de stockage, une analyse laboratoire doit être réalisée sur la base d'un échantillon prélevé au déchargement du lot de carburant permettant de connaître la teneur réelle en biocarburant du produit réceptionné.

6. DURABILITÉ DES BIOCARBURANTS

6.1. CRITÈRES DE DURABILITÉ

Les biocarburants et les bioliquides doivent respecter les critères de durabilité suivants ([articles L. 281-5 à L. 281-10 du code de l'énergie](#)), sans quoi ils ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 265 et 266 quinquies du code des douanes :

- représenter, à compter du 30 juin 2019, un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins
 - 50 % par rapport aux émissions de GES résultant des carburants et combustibles d'origine fossile pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations mises en service avant le 5 octobre 2015 ;
 - 60 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations mises en service à partir du 5 octobre 2015 ;
 - 65 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- ne pas être produits à partir de matières premières qui proviennent de terres de grande valeur en termes de biodiversité ; de terres présentant un important stock de carbone ; de terres ayant le caractère de tourbières.

Sont dispensés de respecter ce critère les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture ([II de l'article L. 281-4 du code de l'énergie](#)). Il s'agit, notamment, des huiles de cuisson usagées, des huiles ou graisses animales issues de sous-produits animaux de catégorie 1,2 et 3, des déchets de bois, des marcs de raisin, etc. (liste complète fixée à l'annexe 1 ter de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié en dernier lieu par un arrêté du 29 juin 2018).

- ne pas être produits à partir de matières premières qui, lorsqu'elles sont cultivées sur le territoire de l'UE, ne respectent pas les exigences agricoles et environnementales applicables dans le cadre de la politique agricole communautaire.

6.2. JUSTIFICATIFS DE DURABILITÉ

- **Systèmes de démonstration de la durabilité**

Tous les opérateurs économiques qui prennent part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants doivent être en mesure de justifier que les critères de durabilité ont été respectés. Ce contrôle peut s'effectuer selon :

- un système national mis en place par un Etat membre, piloté en France par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ;
- un système volontaire mis en place par les opérateurs économiques et qui doit être validé par décision de la Commission européenne, pour une période de cinq ans⁽¹⁾, qui peut couvrir une partie ou la totalité des critères de durabilité. Le recours à un système volontaire est obligatoire pour les importations et les livraisons depuis un autre État membre.

Un **certificat de durabilité** délivré par un organisme certificateur atteste que l'opérateur respecte les règles du système : schéma volontaire ou système national. Il mentionne :

- la durée de validité ;
- les produits (matières premières, produits intermédiaires, biocarburants) et les opérations couvertes (production, transformation, stockage, négoce) ;
- les sites concernés.

• Attestation de durabilité

Les opérateurs ayant adhéré au système national qui produisent ou récoltent les matières premières utilisées pour la production des biocarburants ou bioliquides ; collectent, stockent et commercialisent ces matières premières dans leur état non transformé ; transforment les matières premières et commercialisent les produits transformés intermédiaires ; produisent et commercialisent des biocarburants et bioliquides ; effectuent les mélanges des biocarburants et bioliquides et commercialisent ces produits,

- renseignent une attestation de durabilité, sur support papier ou électronique, pour chaque lot livré de matières premières, de produits semi-finis ou de biocarburants et bioliquides et pour la phase les concernant ;
- en conservent une copie pendant une durée minimale de cinq ans.

L'attestation de durabilité (voir [Documentation](#) ci-après) comprend notamment (article 5 de de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié) : la quantité, le type de matières premières ; le pays d'origine des matières premières ; des informations relatives au premier et au deuxième critères de durabilité.

• Déclaration de durabilité

Les opérateurs qui incorporent des biocarburants ou bioliquides pour produire des carburants ou des combustibles liquides qu'ils mettent à la consommation établissent une déclaration de durabilité pour chaque lot de biocarburants incorporés, dont ils conservent une copie pendant une durée minimale de cinq ans.

Ils la transmettent à l'organisme chargé du système de durabilité des biocarburants et bioliquides dès la mise à la consommation ainsi qu'à l'administration des douanes.

La déclaration de durabilité (voir [Documentation](#) ci-après) est établie sur support électronique. Elle comprend notamment (article 5 de de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié) : la quantité et le type de biocarburants ; le pays d'origine des matières premières ; des informations relatives au premier et au deuxième critères de durabilité ; l'identification, le pays d'implantation et la date de mise en service du site de production des biocarburants.

6.3. MENTIONS DE DURABILITÉ

- Pour valoir déclaration de durabilité, les certificats de teneur en biocarburants doivent indiquer la mention suivante :

« Sur la base des attestations de durabilité qui nous ont été transmises par nos fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants que nous mettons à la consommation sont durables. »

• Comptabilité matière

Les biocarburants non durables doivent être individualisés dans les comptabilités matières par rapport aux biocarburants durables.

⁽¹⁾ La liste des systèmes volontaires agréés (1) par l'Union européenne est accessible à cette adresse : <https://ec.europa.eu/energy/en/topics/renewable-energy/biofuels/voluntary-schemes>

• Cas des certificats délivrés dans le cadre de la TIRUERT

- Les *certificats d'acquisition et d'incorporation* doivent porter l'indication de la durabilité des biocarburants concernés, concrétisée par la mention :

« Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous attestons que les biocarburants couverts par ce certificat sont durables. »

Les certificats ainsi annotés valent attestation de durabilité.

- Les *certificats de teneur* ne doivent reprendre que des biocarburants durables ; revêtus de la mention :

« Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants mis à la consommation couverts par ce certificat sont durables. »

- Les *certificats de transfert* portent la mention **« Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous attestons que les biocarburants couverts par ce certificat sont durables. »**

6.4. CONTRÔLE DE LA DURABILITÉ

Les contrôles effectués par les services douaniers consistent à s'assurer de la présence et de la validité formelle des informations et des mentions de durabilité.

La liste des agents habilités à constater un non-respect des règles de durabilité des biocarburants, leurs prérogatives (accès aux zones de cultures notamment), le montant de la sanction pécuniaire en cas de non-respect des obligations, qui ne peut excéder le double du montant de la transaction commerciale, et les sanctions pénales (six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende) sont fixés aux articles L. 284-1 à 11, L. 285-1 et R. 284-1 à 10 du code de l'énergie.



DOCUMENTATION

[Liste des unités de production de biocarburants reconnues \(au 18 mars 2021\)](#)

[Déclaration annuelle « essence »](#)

[Déclaration annuelle « gazole »](#)

[Certificat d'incorporation/d'acquisition de biocarburants durables](#)

[Certificat de teneur en biocarburants durables](#)

[Comptabilité matières raffineries - biocarburants](#)

[Documents de liaison accompagnant les livraisons d'ETBE vers un entrepôt fiscal](#)

[Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en raffinerie](#)

[Attestation de durabilité](#)

[Déclaration de durabilité](#)

[Liste des identifiants biocarburants](#)

[Liste des identifiants des catégories de matières](#)

Liste des unités de production de biocarburants reconnues au titre du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants									
Dernière mise à jour : le 14/04/2022									
Unité de production de biocarburant	Pays	Ville	Adresse		CP	Numéro d'enregistrement	Date de validité de la décision de reconnaissance	Biocarburants reconnus	
Alvinesa Natural Ingredients S.A.	Espagne	Daimiel Ciudad Real	Carretera de Valdepenas, P.K.4.,8, Pol. Ind. « El Campillo », 13250 Daimiel, Ciudad Real		13250	FR_052_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (lies de vin et marcs de raisin)	
AustroCel Hallein GmbH	Autriche	Hallein	Salzachtalstrasse 88		5400	FR_088_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	Ethanol (déchets sylviculture)	
Biocarburants de Castilla y León/ Babilafuente	Espagne	Babilafuente	Ctra. De Encinas a Cantalapedra Km 4,9, 37 330 Babilafuente (Salamanca)		37 330	FR_047_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (lies de vin et marcs de raisin)	
BIOENERGIE du Sud Ouest	France	Arance	Rocade sud d'Arance, Plateforme Industriacq, porte d'Abidos, 64 300 Arance		64300	FR_042_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	Ethanol (lies de vin, marcs de raisin et déchets industriels)	
BIOETANOL GALICIA	Espagne	Teixeiro (A Coruña)	Poligon Industrial de Teixeira , Carretera N-634, km 664,3, 15310 Teixeira (A Coruña)		15310	FR_055_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (lies de vin et marcs de raisin)	
CAVIRO EXTRA SPA	ITALIE	FAENZA (RA)	VIA CONVERTITE 8		48018	FR_081_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (marcs de raisin, lies de vin)	
CRISTAL UNION site de CRISTANOL	France	Bazancourt	1, route Départementale 20a		51110	FR_070_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (lies de vin et marcs de raisin)	
Cristal Union Villette sur Aube	France	Villette sur Aube	route d'Arcy sur Aube, 10 700 Villette sur Aube (France)		10700	FR_051_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (lies de vin et marcs de raisin)	
DAKA DENMARK A/S	Danemark	Losning	Dakajev, 6		8723	FR_019_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHA (C1 & C2)	
DIELIX (Reprise des activités SARP Industries)	France	Limay	727, Route du Hazay - Zone du port autonome de Limay-Porcheville		78520	FR_002_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	EMHU	
Distillerie MAZZARI S.p.A.	Italie	S. Agata sul Sarnerno	Via Giardino 6		48020	FR_087_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (lies de vin et marcs de raisin)	
Biowerk Sohländ GmbH	Allemagne	Sohländ an der Spree	Am Gewerbering 6		D - 02689	FR_036_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHU	
DVB	France	Marçillac	21 Le Bourg		33860	FR_063_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol pour ED95	
ECO Biochemical Technology (Zhangjiagang) Company Limited	Chine	Jingang Town, Zhangjiagang, Jiangsu	No 18 Huada Road, Yangtze River International Chemical Industrial Park		215634	FR_090_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	HVO-G (UCO, POME, graisses de flottation)	
Eco Fox Srl	Italie	Vasto (CH)	Via Osca 74 - Loc Punta Penna		66054	FR_044_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	EMHU & EMAG de POME	
ECOCARBURANTES ESPANOLAS S.A	Espagne	Cartegena	crta. N-343, Km 7.5, Valle de Escombreras, 30 350 Cartagena (Murcia) (Espagne)		30350	FR_054_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (lies de vin et marcs de raisin)	
ECOMOTION BIODIESEL SA	Espagne	Montmelo (Barcelona)	P.I. El Pedregar - Calle Progrés, 19 - 21		E-08160	FR_009_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	EMHA (C1), EMAG de POME	
ECOMOTION GIMBH Lunen	Allemagne	Lünen	Brunnenstrasse 138		D-44536	FR_003_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHU & EMHA (C1)	
ECOMOTION GIMBH Malchin	Allemagne	Malchin	An der Landwehr		D-17139	FR_004_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHU & EMHA (C1)	
ecoMotion GmbH Sternberg	Germany	Sternberg	Brüeler Chaussee 3		19406	FR_073_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHU	
Emden Vital Fettecycling GmbH	Allemagne	Emden	Eichstraße 2-5,		26725	FR_023_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	EMHU	
ESTENER (EX ECOMOTION FRANCE)	France	Le Havre	Port N° 4270, Route de la Brèque - Parc Bossière		76600	FR_028_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	EMHA (C1), EMAG de graisses de flottation, EMAG de déchets industriels	
Green Fuel Extremadura S.A	Espagne	Los Santos de Maimona, Badajoz	Carretera Nacional, 630 PK 675,5		06230	FR_041_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHU et EMAG de POME	
(Ex Harvest Biofuels Ltd Biodiesel Plant / Extremadura)	Royaume-Uni	Teesside, TS2 1UB	Seal Sands Road			FR_008_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	EMHU	
GUNVOR	Espagne	Palos de frontera	Poligono Industrial Nuevo Puerto 52-53		21810	FR_014_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHU et EMAG de POME	

Liste des unités de production de biocarburants reconnues au titre du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants

Dernière mise à jour : le 14/04/2022

Unité de production de biocarburant	Adresse			Code postal	Numéro d'enregistrement	Date de validité de la décision de reconnaissance	Biocarburants reconnus
	Pays	Ville	Adresse				
Industria Meridionale Alcolici srl (I.M.A. srl)	Italie	Trapani	Via Isolella n.1	91100	FR_038_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (lies de vin et marcs de raisin)
INICIATIVAS BIOENERGÉTICAS SL	Espagne	Calahorra (La Rioja)	Polígono el Recuenco 16, parcela 268	26500	FR_032_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHU
TOTAL Normandie	France	Gonfreville l'Orcher		76700	FR_100_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	HCG et HCC (C1, C2, UCO)
TECH NATURAL OLEO SL	Espagne	Caparrosro	Barrio de la estación s/n	31380	FR_099_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHU et EMAG (déchets industriels et graisses de flottation)
Longyan Zhuoyue New Energy Co., Ltd.	Chine	Longyan	Pinglin Industrial Zone, Tieshan, Xinliu	364000	FR_098_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMAG (déchets industriels, huile alimentaire usagée)
ESSO Raffinage	France	Port Jerome sur Seine	BP 1 Boulevard Kennedy BP 1	76330	FR_097_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	HVO-G et HVO-E (UCO, POMÉ, C1) et HVO-C (UCO, C1)
Bio Oils Huelva SL	Espagne	Palos de la Frontera	Polígono Industrial Nuevo Puerto. GOBERNADOR ANGEL HORCAJADAS, S / N. Palos de la Frontera.	21810	FR_096_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHU, EMAG (déchets industriels, POMÉ)
Monument Chemical	Belgium	Kallo	Ketenislaan 3	9130	FR_095_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	HVO-G & HVO-C
Greenery Biofuels Amsterdam BV	Pays-Bas	Amsterdam	Heining 110	1047 AH	FR_094_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	EMHU
Raízen Energia S.A - Unidade Costa Pinto	Brasil	Piracicaba/SP	Bairro Costa Pinto - Área co-g 1	13411-900	FR_093_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	Ethanol (Bagasse)
Borregaard ASA	Norvège	Sarpsborg	Hjalmar Wesselsvei 6	1721	FR_092_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	Ethanol (Déchets industriels)
INTERNATIONAL DE ALCOHOLES	Espagne	Alcazar de San Juan	Pol Ind Alces C/Mencia Parc M-80 13600 Alcazar de San Juan.(CR) España	13600	FR_049_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	Ethanol (lies de vin et marcs de raisin)
Lantmännen Agroetanol AB	Sweden	Norrköping	Hanholmsvägen 69	601 19	FR_074_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (déchets industriels)
Neste Netherlands B.V. - Rotterdam Renewable Diesel refinery	Pays Bas	Maasvlakte Rotterdam	Antarcticaweg 185	3199 KA	FR_064_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	HVO-G et HVO-E (UCO, POMÉ, déchets industriels)
Neste Oyj - Porvoo Refinery	Finlande	Porvoo	Jalostamontie 36	6101	FR_066_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	HVO-G (UCO, Graisses C1/C2), HVO-E (UCO, Graisses C2)
ngapore Pre. Ltd. - Singapore Renewable Diesel	Singapore	Singapore	Tuas South Lane 1	637301	FR_065_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	HVO-G et HVO-E (UCO, déchets industriels)
Oeding Vital Fettecycling GmbH	Allemagne	Südlohn Oeding	Daimlerstraße 12,	46354	FR_022_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	EMHU
PREMESTER	France	Premery	3 rue Auguste Lambiotte, 58 700 Premery (France)	58700	FR_053_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	EMHU, EMAG de déchets industriels
Raisinor Vauvert	France	Vauvert	431 Rue Philippe Lamour	30600	FR_061_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	ED95
RYSSEN ALCOOLS SAS	France	Loon Plage	4208, route de la distillerie	59279	FR_039_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	Ethanol (lies de vin et marcs de raisin)
TOTAL Fluides SAS	France	OULDALLE	1 Route du Canal de Tancarville	76430	FR_089_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	HVO-G (UCO) & HEFA (UCO)
UCVA	France	Coutras	31 Rue Edouard Branly	33230	FR_062_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	Ethanol pour ED95
Versalis SPA	Italie	Crescentino	Strada del Ghiaro 26	13044	FR_083_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	Ethanol (lignocellulose)
Wesseling Refinery (SHELL)	Allemagne	Wesseling	Ludwigshafener Str 1	50389	FR_091_2021	Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022	HVO-G (UCO) & HVO-G (déchets industriels)
NORD ESTER	France	Dunkerque	Rue Van Cauwenbergh - Zone Industrielle de Petite-Synthe	59640	FR_001_2022	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023	EMHU, EMAG de POMÉ, EMAG de déchets industriels

Source : DGEC



N°12991*06

**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)
DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2019**

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES (2)		
<input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5	<input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98	<input type="checkbox"/> Supercarburant ARS
<input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10	<input type="checkbox"/> Superéthanol E85	<input type="checkbox"/> ED95

REDEVABLE	
Raison sociale :	
Numéro SIREN :	
Adresse :	
<i>Personne à contacter</i>	
Nom :	Qualité :
Téléphone :	Fax :
Mel :	

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3) (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)	
Assiette de la taxe	hl
Assiette x Tarif	€
Coefficient à appliquer	%
Montant de TIRIB à payer	€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES – ANNEE 2019

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Supercarburant SP95-E5 (en litres)	A1	
Supercarburant SP98 (en litres)	A2	
Supercarburant ARS (en litres)	A3	
Supercarburant SP95-E510 (en litres)	A4	
Superéthanol E85 (en litres)	A5	
ED95 (en litres)	A6	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6	A	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)

Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)	PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol		21		100	
Bio-ETBE 37 % (6)		27		37	
Bio-ETBE 63 % (7)		27		63	
Bio-ETBE 100 % (8)		27		100	
Bio-TAEE		29		29	
Bio-essence (9)		30		100	
Bio-méthanol (10)		16		100	
Bio-MTBE (10)		26		22	
Bio-TAME (10)		28		17	
Bio-isooctane		31		100	
TOTAL	V(I)	E(I)		EnR (I)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				G (I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)				H (I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = EnR(I) + G(I) – H(I)				(I)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,2%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE 37 % (6)			27		37	
Bio-ETBE 63 % (7)			27		63	
Bio-ETBE 100 % (8)			27		100	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence (9)			30		100	
Bio-isooctane			31		100	
TOTAL	V(II)		E(II)		EnR (II)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II) + G(II) – H(II)					(II)	

III – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,6%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30		100	
TOTAL	V(III)		E(III)		EnR (III)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = EnR(III) + G(III) – H(III)					(III)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 5]

IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)

Biocarburants éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,1% après application du double comptage.

Au-delà de 0,1 %, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30		100	
TOTAL	V(IV)		E(IV)		EnR (IV)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + G(IV) – H(IV)					(IV)	

V – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Ha SC) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau IV est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30		100	
TOTAL	V(V)		E(V)		EnR (V)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + G(V) – H(V)					(V)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 5]

VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)

Biocarburants avancés éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,9% après application du double comptage.

Au-delà de 0,9 %, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol		21			100	
Bio-ETBE 37 % (6)		27			37	
Bio-ETBE 63 % (7)		27			63	
Bio-ETBE 100 % (8)		27			100	
Bio-TAEE		29			29	
Bio-essence (9)		30			100	
Bio-méthanol (10)		16			100	
Bio-MTBE (10)		26			22	
Bio-TAME (10)		28			17	
Bio-isooctane		31			100	
TOTAL	V(VI)		E(VI)		EnR (VI)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = EnR(VI) + G(IV) – H(VI)					(VI)	

VII – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Av SC) (5)						
Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	$D = B \times C$	E	$F = D \times E$
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE 37 % (6)			27		37	
Bio-ETBE 63 % (7)			27		63	
Bio-ETBE 100 % (8)			27		100	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence (9)			30		100	
Bio-méthanol (10)			16		100	
Bio-MTBE (10)			26		22	
Bio-TAME (10)			28		17	
Bio-isooctane			31		100	
TOTAL	V(VII)		E(VII)		EnR (VII)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H (VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = EnR(VII) + G(VII) – H(VII)					(VII)	

VIII – Autres biocarburants (Autres) (5)						
Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	$D = B \times C$	E	$F = D \times E$
Bio-essence (9)			30		100	
TOTAL	V(VIII)		E(VIII)		EnR (VIII)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(VIII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (11)					H(VIII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VIII) = E(VIII) + G(VIII) – H(VIII)					(VIII)	

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE [1 / 4]

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	J	
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → J = 0</i> <i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → J = [A - A6 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII)] x 32</i> <i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → J = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII)] x 32</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	K	
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → K = A6 x 21</i> <i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII) + (A6 x 21)</i> <i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII)</i>		

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	M = L / 100 x K	(IX) = (I) ou M
7,00			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = M</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)		= (I) x 100 / K	#DIV/0 !

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
N	(II)	P = N / 100 x K	(X) = (II) ou N
0,20			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = (II)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = P</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)		= (II) x 100 / K	#DIV/0 !

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall)			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Q	(III)	$R = Q / 100 \times K$	(XI) = (III) ou R
0,60			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = (III)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = R</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)		$= (III) \times 100 / K$	#DIV/0 !

XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)			
Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
S	(IV)	$T = S / 100 \times K$	U = (IV) ou T
0,05			
<i>Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = (IV)</i>			
<i>Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = T</i>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné			
EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
$V = U \times 2$	W	X = V + W	
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → W = (V)</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → W = (V) + (IV) – T</i>			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Y	Z	$AA = Z / 100 \times K$	(XII) = Z ou AA
0,90			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = Z</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = AA</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (12)		$= Z \times 100 / K$	

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 4]

XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av)

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
AB	(VI)	$AC = AB / 100 \times K$	$AD = (VI) \text{ ou } AC$
0,45			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AC → AD = (VI)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AC → AD = AC

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$AE = AD \times 2$	AF	$(XIII) = AE + AF$

Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AF = (VII)

Si le plafond du double comptage est atteint → AF = (VII) + (VI) – AD

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (12)

$$= (XIII) \times 100 / K$$

XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (Autres)

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (XIV) = (VIII)	
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (12)	$= (XIV) \times 100 / K$

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 4]

XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (en MJ)	(X)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (en MJ)	(XI)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa) (en MJ)	(XII)	
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av) (en MJ)	(XIII)	
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (Autres) (en MJ)	(XIV)	
EnR totale prise en compte (en MJ) AG = (IX) + (X) + (XI) + (XII) + (XIII) + (XIV)	AG	
Part d'EnR totale retenue (en%) (12)	(XV) = 100 x AG / K	(XV)

MONTANT DE LA TIRIB

XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter

Assiette de la TIRIB (en hl)	AH = A : 100	
Tarif (en €/hl)	AJ = AG x AH	98
Assiette X Tarif (en €)	AK = AH x AJ	
Pourcentage national cible d'incorporation (en %)	AL	7,90
Part d'EnR totale pouvant être prise en compte (en%)	(XV)	
Coefficient (en%) (13)	AM = AL - (XV) ou 0	
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AL → AM = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XIII) est inférieure au % national cible AL → AM = AL - (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (14)	(XVI) = AK x AM ou 0	



N°51940#05

**NOTICE D'UTILISATION
DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TAXE INCITATIVE RELATIVE À
L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS
FILIERE ESSENCES**

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, du superéthanol E85 repris à l'indice 55 et du carburant ED95 repris à l'indice 56 de ce même tableau conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) ; – certificats de transfert de droit à déduction (<i>joindre les originaux</i>) ; – état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'ile de France Annexe de Boissy Saint Léger – TIRIB Biocarburants 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Trésorerie Générale Douane 30, rue Raoul Wallenberg 75019 Paris tgdouane@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XVI
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(6)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable
(7)	ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(8)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(9)	Bio-essence = Bio-essence paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenue par hydrotraitement
(10)	Bio-méthanol et ses dérivés, et méthanol renouvelable et ses dérivés

Renvois	Indications
(11)	Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction
(12)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule. Le taux est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 7,467 est arrondi à 7,46 et non à 7,47.
(13)	Le coefficient est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(14)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.



N°12993*06

**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)
DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2019**

FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)			
<input type="checkbox"/> Gazole routier	<input type="checkbox"/> Gazole routier B10	<input type="checkbox"/> Gazole routier B30	<input type="checkbox"/> Gazole routier XTL
<input type="checkbox"/> B100	<input type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR)	<input type="checkbox"/> GNR B30	<input type="checkbox"/> GNR XTL

REDEVABLE	
Raison sociale :	
Numéro SIREN :	
Adresse :	
Personne à contacter	
Nom :	Qualité :
Téléphone :	Fax :
Mel :	

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3) (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)	
Assiette de la taxe	hl
Assiette x Tarif	€
Coefficient à appliquer	%
Montant de TIRIB à payer	€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

CALCUL DE LA TAXE – FILIÈRE GAZOLES – ANNEE 2019

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Gazole routier (en litres)	A1	
Gazole routier B10 (en litres)	A2	
Gazole routier B30 (en litres)	A3	
Gazole routier XTL (en litres)	A4	
Carburant B100 (en litres)	A5	
Gazole non routier – GNR (en litres)	A6	
GNRB30 (en litres)	A7	
GNR XTL (en litres)	A8	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) $A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6 + A7 + A8$	A	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)

Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHV			33		
EEHV			33		
Bio-gazole (6)			34		
TOTAL	V(I)			E(I)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) $(I) = E(I) + F(I) - G(I)$				(I)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)					
Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle					
La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,2%					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
Bio-gazole (6)			34		
TOTAL	V(II)			E(II)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II) + F(II) – G(II)				(II)	

III – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (5)					
Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle					
La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,6%					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMAG			33		
Bio-gazole (6)			34		
TOTAL	V(III)			E(III)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III) + F(III) – G(III)				(III)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 5]

IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)

Biocarburants éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,9% après application du double comptage.

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEHA C1-C2			33		
EEHU			33		
Bio-gazole C1-C2 /HU (6)			34		
TOTAL	V(IV)			E(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + F(IV) – G(IV)				(IV)	

V – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Ha SC) (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau IV est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EEHA C1-C2			33		
Bio-gazole C1-C2 (6)			34		
TOTAL	V(V)			E(V)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + F(V) – G(V)				(V)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 5]

VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)

Biocarburants avancés éligibles au double comptage

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants comptés pour le double de leur valeur énergétique est limitée à 0,9 % (après application du double comptage)

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33		
Bio-gazole (6)			34		
TOTAL	V(VI)			E(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI) + F(VI) – G(VI)				(VI)	

VII – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Av SC) (5)

Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33		
Bio-gazole (6)			34		
TOTAL	V(VII)			E(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII) + F(VII) – G(VII)				(VII)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [5 / 5]

VIII – Autres biocarburants: (graisses animales de catégorie C3) (Autres) (5)					
Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHA C3			33		
EEHA C3			33		
Bio-gazole C3 (6)			34		
TOTAL	V(VIII)			E(VIII)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VIII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (7)				G(VIII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VIII) = E(VIII) + F(VIII) – G(VIII)				(VIII)	

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [1 / 5]

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants mis à la consommation (en MJ)	H	
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → H = 0</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → $H = [A - A5 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] \times 36$</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → $H = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] \times 36$</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	J	
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → $J = A5 \times 33$</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → $J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + (A5 \times 33)$</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → $J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII)$</i>		

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [2 / 5]

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I)	L = K / 100 x J	(IX) = (I) ou L
7,00			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = L</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8)		= (I) x 100 / J	

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
M	(II)	N = M / 100 x J	(X) = (II) ou N
0,20			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (X) = (II)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (X) = M</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8)		= (II) x 100 / J	

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	(III)	Q = P / 100 x J	(XI) = (III) ou Q
0,60			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = (III)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = Q</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8)		= (III) x 100 / K	

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 5]

XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
R	(IV)	$S = R / 100 \times J$	$T = (IV) \text{ ou } S$
0,45			

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants $S \rightarrow T = (IV)$

Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants $S \rightarrow T = S$

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$U = T \times 2$	V	$W = U + V$

Si le plafond du double comptage n'est pas atteint $\rightarrow V = (V)$

Si le plafond du double comptage est atteint $\rightarrow V = (V) + (IV) - T$

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
X	W	$Y = X / 100 \times J$	(XII) = W ou Y
0,90			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants $Y \rightarrow (XII) = W$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants $Y \rightarrow (XII) = Y$

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (8)	$= W \times 100 / J$	
--	----------------------	--

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 5]

XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
Z	(VI)	AA = Z/ 100 x J	AB = (VI) ou AA
0,45			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants AA → AB = (VI)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → AB = AA

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
AC = AB x 2	AD	(XIII) = AC + AD
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AD = (VII)</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → AD = (VII) + (VI) – AA</i>		

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (8)

$$= (XIII) \times 100 / K$$

XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (graisses de catégorie C3)

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(XIV) = (VIII)	
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (8)	= (VIII) x 100 / J	

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [5 / 5]

XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (en MJ)	(X)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (en MJ)	(XI)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (en MJ)	(XII)	
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (en MJ)	(XIII)	
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	(XIV)	
EnR totale prise en compte (en MJ) AC = (VIII) + (IX) + (X) + (XI) + (XII)	AE	
Part d'EnR totale (en%) (8)	(XV) = 100 x AE / J	(XV)

MONTANT DE LA TIRIB

XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter

Assiette de la TIRIB (en hl)	AF = A : 100	
Tarif (en €/hl)	AG	98
Assiette X Tarif (en €)	AH = AF x AG	
Pourcentage national cible d'incorporation (en %)	AJ	7,90
Part d'EnR Totale retenue pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	(XV)	
Coefficient (en%) (9)	AK = AJ – (XV) ou 0	
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AJ → AK = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est inférieure au % national cible AJ → AK = AJ – (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (10)	(XVI) = AH x AK ou 0	0



N°51941#05

**NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TIRIB
FILIERE GAZOLES**

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris aux indices 20, 22, 22 bis et 57 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) - certificats de transfert de droit à déduction (<i>joindre les originaux</i>) - un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France Annexe de Boissy Saint Léger – TIRIB 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Trésorerie Générale Douane 30, rue Raoul Wallenberg 75019 Paris tgdouane@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XVI.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(6)	Bio-gazole = Bio-gazole paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenu par hydrotraitement (ex : HVO de type gazole).
(7)	Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.
(8)	La Part d'EnR est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule. Le pourcentage est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 6,467 est arrondi à 6,46 et non à 6,47.
(9)	Le coefficient est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(10)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.



CERTIFICAT D'ACQUISITION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
OU
CERTIFICAT D'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)

N°.....(2)

(Article 266 quinquies du code des douanes)

Il est délivré un certificat d'acquisition incorporation (1) par type de biocarburant

Nous (3)

Entrepositaire agréé sous le n° (4) déclarons, sous les peines de droit, que
 durant la période du (5) au

(6).....

a acquis sous régime fiscal suspensif, auprès de l'établissement sis (7)

a incorporé sous régime fiscal suspensif dans l'établissement sis (7)

un volume rapporté à 15 °C de.....litres du biocarburant suivant : (8) (9).....

produit à partir de matières de la catégorie (10) certifiant que ce produit ne contient pas d'huile de palme

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-ETBE ramené à un
 volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (11)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-TAEE ramené à un
 volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (11)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-MTBE ramené à un
 volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (11)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15 °C delitres de bio-TAME ramené à un
 volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (11)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous attestons que les biocarburants couverts
 par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est
 établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (12)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat /
 numéro de série à 3 chiffres

(3) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse de l'opérateur qui établit le certificat

(4) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur qui établit le certificat sur l'établissement concerné

(5) Indiquer le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

(7) Cocher la case appropriée et remplir les lignes correspondantes.

(8) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane, EMHV,
 EMHA, EMJU, EEAG, bio-gazole)

(9) Pour l'ETBE, indiquer s'il s'agit d'ETBE renouvelable à 37 %, d'ETBE renouvelable à 63 % ou d'ETBE renouvelable à 100 %

(10) Indiquer la catégorie des matières qui ont servi à produire le biocarburant ou le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)

(11) cf annexe I de la présente instruction.

(12) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de société.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes
 destinataires du formulaire.



N° 12950*06

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES

N°.....(1)

(Article 266 quinquies du code des douanes)

Il est délivré un certificat de teneur en biocarburants par type de carburant

Nous (2),,

Entrepositaire agréé sous le n° (3), déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (4)

que (2)(4)

Entrepositaire agréé sous le n°(3)..... a mis à la consommation

à la sortie de l'établissement sis

durant la période du (5)..... au

un volume rapporté à 15°C de.....litres du carburant suivant : (6).....

qui contenait un volume rapporté à 15°C delitres du biocarburant suivant : (7)(8).....

produit à partir de matières de la catégorie (9)

certifiant que ce produit ne contient pas d'huile de palme

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-ETBE ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (10)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-TAEE ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (10)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-MTBE ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (10)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15 °C delitres de bio-TAME ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (10)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants mis à la consommation couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (11)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement - code biocarburant - numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat - numéro de série à 3 chiffres

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Cocher la case correspondante.

(5) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP95, SP95-E10, SP98, E85 ou gazole routier y compris le gazole B30, gazole non routier.

(7) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, bio-isoctane, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)

(8) Pour l'ETBE, indiquer s'il s'agit d'ETBE renouvelable à 37 %, d'ETBE renouvelable à 63 % ou d'ETBE renouvelable à 100 %

(9) Indiquer la catégorie des matières qui ont servi à produire le biocarburant et le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)

(10) cf. annexe I de la présente instruction

(11) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société

La loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes des ministères du formulaire.

TIRIB – Comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de _____ (désignation et adresse complète)

Usine exercée n° _____

Système Durabilité (2) Système national N° d'adhésion _____

Schéma volontaire N° d'adhésion _____

Nom du schéma _____

Biocarburants (3)

BIO-ETHANOL BIO-METHANOL BIO-TAEE BIO-ESSENCE EMAG EEAG

BIO-ETBE BIO-MTBE BIO-TAME BIO-ISOCTANE BIO-GAZOLE

Conv EP2Am Tall HuHa DC Ha SC Av DC Av SC Autres

Matières (4) _____

Date	Entrées (5)			Référence	Sorties (5)			Stock final (5)	
	Volume à T°C (tous produits) (b) (6) (7)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés bio-éthanol et bio-méthanol) (c) (8)	Volume équivalent % renouvelable (ETBE) (d) (9)		Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation (e) (10)	Volume à T°C	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol) (h) (8)	% renouvelable (ETBE) (i) (9)	Volume à 15°C (éthanol) (j) (13)
Total									

Fait à _____, le _____

(qualité et signature)

Contrôle douanier

**DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS
UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)**

PARTIE I – A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR DE L'ETBE

I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):

- ▲ BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)**
- ▲ BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**
- ▲ BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

Unité de production dont est originaire le lot :(3)

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (4):

Date de livraison et référence :

Volume de la livraison en hl (5) **(a)**:

Pourcentage de pureté **(b)** :

Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl **(c)** :

Contenu en bio-isobutène du lot exprimé en hl **(d)** :
Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable

Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume **(e) = (c) / (a) x 100** :

Volume d'ETBE ramené à 47 % volumique de bioéthanol **(f) = (a) x (e) / 47** :

II – Composante éthanol renouvelable de l'ETBE*Ne pas remplir si l'éthanol n'est pas renouvelable***Volume de la composante éthanol (c) :***Ne pas remplir si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière***Répartition de la composante éthanol renouvelable par matières (6)***Si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière*

Matières (7)				
Volume en hl (g) (8)				
Part en % (h) (9) (h) = (g) / (c)				

III – Composante isobutène renouvelable de l'ETBE*Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable***Volume de la composante isobutène (d) :***Ne pas remplir si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière***Répartition de la composante isobutène renouvelable par matières (6)***Si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière*

Matières (7)				
Volume en hl (j) (10)				
Part en % (k) (11) (k) = (j) / (d)				

Qualité du signataire et signature

**DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS
UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)**

PARTIE II – A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE

IV– Volume de BIO-ETBE pouvant pris en compte pour la TIRIB (2) :

Les volumes d'ETBE repris dans l'un des trois tableaux ci-dessous seront repris en entrée de la comptabilité matières biocarburants (UE) ou de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (EFS) pour chaque catégorie de matière concernée.

Toutefois les volumes d'ETBE correspondants à la catégorie de matières EP2 seront repris dans les comptabilités matières à hauteur de 55 % dans la catégorie de matières « Conv » et à hauteur de 45 % dans la catégorie de matières « EP2Am ».

Le BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)

Le bioéthanol est produit à partir d'une seule matière (12):

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 37 % pour la matière concernée.

Le bioéthanol est produit à partir de plusieurs matières (12):

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 37 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du II.

Catégorie de matières (13)				
Volume ETBE renouvelable à 37 % en (hl) (l) (l) = (f) ou (f) x (h)				

Le BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Le bio- isobutène est produit à partir d'une seule matière (14) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 63 % pour la matière concernée.

Le bio-isobutène est produit à partir de plusieurs matières (14) :

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 63 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 63 % en (hl) (m) (m) = (f) ou (f) x (k)				

Le BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière identique (15) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte en totalité en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière concernée.

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière mais qui n'est pas la même (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-éthanol
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-isobutène

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir de plusieurs matières (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-éthanol.

La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du II

- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-isobutène.

La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante éthanol (n) (n) = (f) * 37 % ou (f) * 37 % x (h)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante isobutène (p) (p) = (f) * 63 % ou (f) * 63 % x (k)				
Volume total ETBE renouvelable à 100 % (15) en (hl) (q) = (n) + (p)				

Qualité du signataire et signature

Renvois :

- (1) Pour l'ETBE renouvelable à 37 % produit à partir de bio-éthanol issu d'une seule catégorie de matières, utiliser l'annexe IX
- (2) Cocher la case correspondante au type d'ETBE livré
- (3) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production et du fournisseur de l'ETBE si l'ETBE n'est pas expédié depuis le site de production
- (4) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepôt agréé du destinataire
- (5) Indiquer le volume effectif de la livraison : ETBE + éthanol libre + MTBE + autres produits
- (6) Le tableau doit comporter autant de colonnes que de matières
- (7) Il s'agit de la matière figurant sur l'attestation de durabilité
- (8) Indiquer le volume d'éthanol utilisé pour produire l'ETBE livré pour chacune des catégories de matières.
Le total des colonnes doit être égal au volume de la composante éthanol (c)
- (9) Le total des colonnes doit être égal à 100 %
- (10) Indiquer le volume d'isobutène utilisé pour produire l'ETBE livré pour chacune des catégories de matières.
Le total des colonnes doit être égal au volume de la composante isobutène (d)
- (11) Le total des colonnes doit être égal à 100 %
- (12) Cocher la case correspondante au type d'éthanol utilisé
- (13) Le tableau doit comporter autant de colonnes que de catégories de matières
Il s'agit des catégories de matières utilisées dans le cadre de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) en France
- (14) Cocher la case correspondante au type d'isobutène utilisé
- (15) Cocher la case correspondante au type d'éthanol et d'isobutène utilisés
- (16) Le total des colonnes doit être égal au volume total d'ETBE (c)

Remarques :

Ce tableau récapitulatif doit être tenu par chaque raffineur. Il est servi chaque mois, par biocarburant, à l'appui des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant durable et de la comptabilité matières de biocarburants et transmis au bureau de douanes de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières d'incorporation de biocarburants durables.

(1) Se reporter aux volumes indiqués:

- en colonne (g) pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG, le bio-gazole obtenu par hydrotraitement (ex : HVO de type gazole) ou de synthèse, la bio-essence obtenue par hydrotraitement (ex : HVO de type essence) ou de synthèse, et le bio-méthanol.
- en colonne (h) pour le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-MTBE et le bio-TAME;
- en colonne (i) pour le bio-éthanol.

(2) Cette colonne n'a pas à être servie lorsque le stockage des carburants destinés à l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement est physiquement ségrégué.

En l'absence de ségrégation physique des carburants en fonction de leur destination, il convient de déterminer le volume de biocarburant durable contenu dans ces carburants, dont le taux d'incorporation correspond, conformément au paragraphe [55] de la présente instruction, au rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée de raffinage.

Cette règle s'applique également aux carburants (superéthanol, supercarburants, gazole et GNR) contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex: gazole déclassé en fioul domestique). En cas de bio-ETBE, le volume doit avoir été ramené à 47% vol. de bio-éthanol.

(3) $(d) = (a) - (b+c)$.

Cette formule n'est valable que pour une teneur en dénaturant dans la limite de 1% vol.

Attestation de durabilité

Année d'établissement de l'attestation :	
Informations relatives à l'émetteur de l'attestation	
Numéro d'identification de la société (N° siret pour les sociétés françaises)	
Raison sociale :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Courriel :	
Système du déclarant : <input type="checkbox"/> Système volontaire (préciser le nom du SV et le numéro complet d'adhésion au SV) <input type="checkbox"/> Système national (préciser le numéro d'enregistrement)	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Site de livraison (Numéro d'EPS / d'UER)	Date de livraison	Numéro DAE ou DAA	Volume du lot de matières premières, de produits semi-finis ou de biocarburants ou de bioliquides	Type de produits	Filière de production	Préciser les références du système fournisseur (numéro complet d'adhésion) (système volontaire ou national)	Pays d'origine des matières premières (uniquement pour les biocarburants)	Préciser si le lot de biocarburants et de bioliquides respecte les critères de durabilité relatifs aux terres définis à l'article L 661-5 du code de l'énergie (Valeur "N/A" pour les graisses animales, huiles usagées, déchets...)	Préciser la valeur des émissions de GES au stade de la culture [2]	Préciser la valeur des émissions de GES au stade de la transformation [3]	Préciser la valeur des émissions de GES aux stades de transport et distribution [4]	Valeur des émissions de GES aux stades de la culture & transformation + transport & distribution [5]	Si le produit est éligible au double comptage, conformément à l'arrêté du 21/03/2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 13/03/2013, indiquez le numéro d'enregistrement de l'unité de production du biocarburant. [6]
			En litres	(Valeurs en liste déroulante)	(Valeurs en liste déroulante)	Comme indiqué sur les certificats	(Valeurs en liste déroulante)	(Valeurs en liste déroulante)					Au format FR_Oxx_aaaa
	01/04/2014	0001932341	5000	EMHA	Huiles ou graisses animales (catégorie I et/ou II)	SV-2BS015081	DE - Allemagne / Germany	N/A	0	14	1	15	FR_Oxx_aaaa
	15/04/2014	0001934159	2000	EMHU	Huile alimentaire usagée	SV-2BS019982	FR - France	N/A	0	14	1	15	FR_Oxx_aaaa
	22/04/2014	0001934719	3500	EMHV	Tournesol	SV-2BS010081	FR - France	Oui	18	22	1	41	

[1] Les valeurs par défaut des émissions de gaz à effet de serre se trouvent dans l'annexe I de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides.

[2, 3 et 4] Pour les opérateurs du système national, compléter les cases des colonnes 11 et 12. La colonne 13, doit être complétée soit avec la valeur réelle soit avec la mention "F" signifiant part forfaitaire.

[5] L'information portée dans cette colonne est la somme des colonnes 10, 11 et 12. Si celles-ci ne sont pas renseignées individuellement, la colonne 12 elle, doit l'être obligatoirement.

[6] Les biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie 3 n'ouvrent pas droit au bénéfice du double comptage.

Communication des informations portant sur les émissions GES.

Lorsque l'opérateur économique recourt à un système volontaire, la saisie des informations est réalisée conformément aux dispositions prévues par le système volontaire. Dans le cadre du système national, les opérateurs chargés de transmettre l'information portant sur les émissions GES sont :

Phases	
Opérateurs économiques responsables	
Catégorie 2	Culture et transport (1)
Catégorie 4	Transformation et transport (1)
Catégorie 6	Transport (2) et distribution

1 - Les opérateurs de catégorie 2 et 4 doivent indiquer la valeur réelle des émissions de GES de la partie transport correspondant à leurs activités et celles de leurs fournisseurs, ou préciser à leurs clients qu'ils souhaitent utiliser une valeur par défaut qui sera ajoutée par l'opérateur de catégorie 6.

2 - Les opérateurs de catégorie 6 doivent indiquer la valeur réelle totale des émissions de GES de la partie transport, ou utiliser une valeur par défaut.

Déclaration de durabilité

Année d'établissement de la déclaration : _____

Informations relatives à l'émetteur de la déclaration

Numéro SIRET : _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Courriel : _____

Système du déclarant : Système volontaire (préciser le nom du SV et le numéro complet d'adhésion au SV) Système national (préciser le numéro d'enregistrement) SN_PR_2012_0000 ou SN_UN_2012_0000

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Numéro de déclaration unique	N°DAE ou du DAA du lot	Date d'entrée du lot de biocarburants ou de bioliquides en EFS ou en UER	Volume du lot de biocarburants ou de bioliquides (en Litres)	Type de biocarburants ou de bioliquides	Filière de production des matières premières	Préciser les références du système fournisseur (numéro complet d'adhésion) (système volontaire ou national) Comme indiqué sur les certificats	Pays d'origine des matières premières (uniquement pour les biocarburants)	Préciser si le lot de biocarburants et de bioliquides respecte les critères de durabilité relatifs aux terres définis à l'article L.661-5 du code de l'énergie pour les graisses animales, huiles usagées, déchets,...	Préciser la valeur des émissions de GES aux stades de la culture + transformation [2]	Préciser la valeur des émissions de GES pour le transport et la distribution [3]	Préciser la valeur des émissions de GES aux stades de la culture & transformation + transport & distribution [4]	Valeur des émissions de GES du carburant fossile	Préciser la valeur en % de réduction totale des émissions de GES	Site produit est éligible au double comptage, conformément à l'arrêté du 13/03/2013, indiquez le numéro d'enregistrement de l'unité de production du biocarburant.	Pays d'implantation du site de production des biocarburants	Date de mise en service du site de production des biocarburants
859-2013-1437	0001932341	01/04/2013	5 000	Ethanol			Non	13	1	15	83,80	82,10%	FR_0xx_aaaa	AD-Andorre / Andorra		
859-2013-1438	0001934159	15/04/2013	2 000				N/A	/	1	1	83,80	98,81%	FR_0xx_aaaa			
270-2013-415	0001934719	20/04/2013	3 500				Oui	40	1	41	83,80	51,07%	FR_0xx_aaaa			

[1] Les valeurs par défaut des émissions de gaz à effet de serre se trouvent dans l'annexe I de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides.

[2 et 3] Si le fournisseur utilise un système volontaire, cette information, n'est pas obligatoire.

[4] L'information portée dans cette colonne sera, la somme des colonnes 10 et 11 ou la valeur communiquée par le fournisseur dans le cadre d'un système volontaire.

**LISTE DES IDENTIFIANTS BIOCARBURANTS
À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS**

IDENTIFIANT	BIOCARBURANT	FILIÈRE
A	Bio-éthanol	Essences – Superéthanol E85 – ED95
B	Bio-ETBE – Ethyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol et de l'isobutène</i>	Essences – Superéthanol E85
C	EMHV – Ester Méthylique d'Huile Végétale	Gazoles – B100
D	EMHA – Ester Méthylique d'Huile Animale	Gazoles
E	EEAG – Ester Ethyliques d'Acides Gras	Gazoles
F	Bio-gazole obtenu par hydrotraitement	Gazoles
G	EMHU – Ester Méthylique d'Huile Usagée	Gazoles
H	Bio-essence obtenue par hydrotraitement	Essences – Superéthanol E85
I	Bio-TAEE – Tertio Amyl Ethyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
J	Bio-méthanol	Essences – Superéthanol E85
K	Bio-MTBE – Méthyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
L	Bio-TAME – Tertio Amyl Méthyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
M	Bio-isooctane <i>Dérivé de l'isobutène</i>	Essences – Superéthanol E85
N	EMAG – Esters Méthyliques d'Acides Gras	Gazoles
P	HEFA : Huile provenant de la biomasse hydrotraitée	Carburéacteur
T	Carburéacteur co-traité	Carburéacteur
U	Carburéacteur filière Fischer-Tropsch (FT)	Carburéacteur
V	Carburéacteur filière hydro-thermolyse catalytique (CHJ)	Carburéacteur
W	Carburéacteur filière « alcohol-to-jet » (ATJ-SPK)	Carburéacteur
X	Carburéacteur filière « iso-paraffines synthétiques » (SIP)	Carburéacteur
Y	Biogazole co-traité	Gazoles
Z	Bio-gazole filière Fischer-Tropsch	Gazoles
AA	Bio-essence co-traitée	Essences – Superéthanol E85
AB	Bio-essence filière Fischer-Tropsch	Essences – Superéthanol E85

**LISTE DES IDENTIFIANTS DES CATÉGORIES DE
MATIÈRES À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS
ET LES COMPTABILITÉS MATIÈRES EN 2022 (1)**

IDENTIFIANT	CATÉGORIES DE MATIÈRES	ÉLIGIBILITÉ AU DOUBLE COMPTAGE DU BIOCARBURANT	IDENTIFIANTS MATIÈRES TGAP 2018
Conv	Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (2) <i>Biocarburants conventionnels</i>	NON	Catégories II A, II B et II C
Av DC	Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol <i>Biocarburants avancés produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France</i>	OUI	Catégorie III R
Tall	Matière de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE : tallol <i>Biocarburants avancés comptés simple</i>	NON	Catégorie IV
HuHa DC	Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE <i>Biocarburants produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France</i>	OUI	Catégorie V R
EP2 résiduel	Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions, à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique	NON	Catégorie IIA
Am	Amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	NON	Catégorie IIA
Autres	Autres matières	NON	Catégorie C3

Observations

(1) Les biocarburants en stock dans les comptabilités matières au 31 décembre 2021, doivent être repris au 1^{er} janvier 2022, en entrée des comptabilités matières sous les identifiants matières en vigueur pour la TIRUERT au titre de l'année 2022. Les produits issus d'huile de soja en stock dans les comptabilités matières au 31 décembre 2021 ne doivent être repris en entrée des comptabilités matières au 1^{er} janvier 2022 afin d'être exclus du mécanisme de la TIRIB.

(2) Les biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sont repris :

- en tant que biocarburant conventionnel (catégorie de matières = Conv) à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique ;
- en tant que résidus et déchets non repris à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (catégorie de matières = EP2 résiduel), à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique.